

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### DÉCISION N° 2010-PDG-0039

##### **Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

- a) La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;
- b) La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes:

- i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9;
- ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;
- iii) l'article 16.11;
- iv) l'article 16.13;
- v) l'article 16.14;
- vi) l'article 16.15;
- vii) l'article 16.16;
- viii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **Annexe A**

1. Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3
2. Article 12.1
3. Article 12.2

4. Article 12.3
5. Article 12.4
6. Article 12.5
7. Article 12.6
8. Article 12.7
9. Article 14.2
10. Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13
11. Article 13.16
12. Article 14.14

#### **DÉCISION N° 2010-PDG-0040**

##### **Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription**

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit que le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le sous-paragraphe b) de l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.13 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et qui était inscrite au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9;

Vu la non disponibilité de la dispense de l'application des articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie, étant donné que l'article 16.9 du Règlement 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie et qui est dispensée de l'application de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans l'un des territoires du Canada en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9 de ce règlement, des exigences prévues aux articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de la personne agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2010-PDG-0041

### **Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a) et b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.11 s'appliquant à la personne physique inscrite à titre de représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 1) de l'article 16.10 de ce règlement;

Vu qu'en conséquence le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de représentant de courtier sur le marché dispensé aux termes des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille, qui est lui-même dispensé de l'application de l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1) de 16.10 de ce règlement dans un territoire du Canada, de l'application des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## **DÉCISION N° 2010-PDG-0042**

### **Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 3.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* au bénéfice des représentants de courtiers en plans de bourses d'études**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »); (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.3 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article;

Vu le paragraphe 2) de l'article 16.10 du Règlement 31-103 qui prévoit une période de transition de douze mois au bénéfice des représentants de courtier en plans de bourses d'études pour rencontrer les exigences de compétence prévue à l'article 3.7 de ce règlement;

Vu le fait que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à l'article 3.7 du Règlement 31-103 à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de ce règlement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 le représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou programme prescrit à l'article 3.7 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un territoire au Canada le 28 septembre 2009, à savoir la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2010-PDG-0043**

#### **Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le même territoire que celui de son client doit lui fournir un avis écrit indiquant les renseignements prescrits à cet article;

Vu l'objectif de l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Québec;

Vu la non-justification des coûts engendrés par la société inscrite qui a son siège dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Québec pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, entré en vigueur le 28 septembre 2009 et introduit par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (2009) 141 G.O. II, 5171A, qui prévoit que l'article 14.5 du Règlement 31-103 s'applique également au courtier et au conseiller inscrits conformément à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID dont le siège est situé dans un autre territoire au Canada de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ait un établissement situé au Québec.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2010-PDG-0044**

#### **Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective**

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu l'objectif de cette exigence, qui est de prévenir les transactions d'initié abusives en permettant, notamment, aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié alors que la responsabilité du dépôt d'une telle déclaration incombe ultimement à l'initié lui-même;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite exclusivement dans la catégorie de courtier en épargne collective transige des titres avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés par les personnes inscrites à titre de courtier en épargne collective pour se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent à certains titres;



Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective, telle que définie au Règlement 31-103, de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## MOLSON COORS BREWING COMPANY

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les **décideurs**) a reçu une demande du déposant qui cherche à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la **législation**) selon laquelle l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la première opération sur les actions du régime émises conformément à un régime ou lors de la levée, de l'exercice, de l'échange, de la conversion ou du rachat d'un octroi conformément à un régime (la **dispense de l'obligation d'inscription de la première opération**).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande,
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le **Règlement 11-102**) en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Nunavut, et
- c) la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont les mêmes significations lorsqu'elles sont utilisées dans la présente décision.

« **actions du régime** » : les actions ordinaires de catégorie B;

« **actions échangeables de catégorie A** » : les actions échangeables de catégorie A de Molson Coors Canada;

« **actions échangeables de catégorie B** » : les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada;

« **actions ordinaires de catégorie A** » : les actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions ordinaires de catégorie B** » : les actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions privilégiées** » : 25 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 0,01 \$ US de Molson Coors;

« **actions spéciales de catégorie A comportant droit de vote** » : les actions spéciales de catégorie A comportant droit de vote de Molson Coors;

« **actions spéciales de catégorie B comportant droit de vote** » : les actions spéciales de catégorie B comportant droit de vote de Molson Coors;

« **Bourse NYSE** » : la New York Stock Exchange;

« **Bourse TSX** » : la Bourse de Toronto;

« **Coors** » : Adolph Coors Company;

« **date de prise d'effet** » : le 9 février 2005;

« **Loi de 1934** » : le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« **mandataire** » : Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et les membres de son groupe, ou tout successeur en droit de l'un d'eux, pour agir en tant qu'administrateur des régimes;

« **membres du groupe** » : la signification attribuée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), avec ses modifications;

« **Molson Coors Canada** » : Molson Coors Canada Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Molson Coors;

« **Molson Coors** » : Molson Coors Brewing Company, la société issue du regroupement de Molson et de Coors, notamment, conformément au regroupement;

« **Molson** » : Molson Inc.;

« **octrois** » : les octrois d'options, de droits à la plus-value des actions, d'actions spéciales, d'unités d'actions spéciales, les octrois d'actions axés sur le rendement, les octrois d'unités axés sur le rendement et les autres octrois en actions et octrois en espèces;

« **participants canadiens des régimes** » : les participants qui sont les membres du personnel, les hauts dirigeants, les administrateurs et les consultants, anciens ou actuels, de Molson Coors ou d'entités apparentées à Molson Coors, ainsi que leurs ayants cause autorisés, qui résident au Canada;

« **participants** » : les participants admissibles à recevoir des octrois conformément aux régimes;

« **régime de Coors** » : le régime incitatif en actions de 1990 d'Adolph Coors;

« **régime de Molson** » : le régime canadien d'options d'achat d'actions de 1988 de Molson Inc.;

« **régimes** » : le régime de rémunération incitative de Molson Coors Brewing Company, le régime d'achat d'actions à l'intention des administrateurs de Molson Coors Brewing Company, le régime de Molson, le régime de Coors, chacun tel qu'il est modifié de temps à autre, et les autres régimes ou programmes pour l'émission, l'octroi ou l'acquisition de titres de Molson Coors pouvant être établis ou maintenus par Molson Coors de temps à autre;

« **regroupement** » : le regroupement de Coors et de Molson pour valoir à la date de prise d'effet conformément à un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; et

« **territoires d'assujettissement** » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants présentés par le déposant :

### Molson Coors

1. Molson Coors est une société par actions constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Molson Coors est l'entité issue du regroupement de Molson et de Coors, notamment, qui est entré en vigueur à la date de prise d'effet. À la date de prise d'effet, notamment, Coors a changé sa dénomination pour Molson Coors Brewing Company. Les actionnaires de Coors ont conservé leurs actions, qui sont demeurées en circulation en tant qu'actions de Molson Coors. Toutes les actions de Molson (autres que les actions des actionnaires dissidents) ont été échangées, au moyen d'une série d'échanges, contre des actions ordinaires de Molson Coors et(ou) des actions échangeables de Molson Coors Canada. Les actions échangeables de Molson Coors Canada permettent aux actionnaires qui détenaient des actions de Molson immédiatement avant le regroupement de reporter l'impôt au Canada et comportent sensiblement les mêmes droits économiques et de vote que les catégories respectives d'actions ordinaires de Molson Coors.
2. Molson Coors a des sièges sociaux doubles au 1225 17th Street, Suite 3220, Denver, Colorado, États-Unis 80202, et au 1555, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada H2L 2R5. L'exploitation et le personnel de Molson Coors sont principalement situés aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada.
3. Molson Coors est une société assujettie auprès de la Securities and Exchange Commission et est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré au sens donné à l'expression "large accelerated filer" dans la règle 12b-2 de la Loi de 1934.
4. Molson Coors est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires d'assujettissement en vertu de la législation applicable.
5. Molson Coors n'est pas en défaut quant aux obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières des territoires d'assujettissement.

6. Le capital autorisé de Molson Coors est constitué de 500 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A comportant droit de vote, de 1 action ordinaire spéciale de catégorie A comportant droit de vote, de 500 000 000 d'actions ordinaires de catégorie B ne comportant pas droit de vote, de 1 action ordinaire spéciale de catégorie B ne comportant pas droit de vote et de 25 000 000 d'actions privilégiées.
7. En date du 31 décembre 2009, 2 594 664 actions ordinaires de catégorie A, 1 action ordinaire spéciale de catégorie A, 159 456 659 actions ordinaires de catégorie B et 1 action ordinaire spéciale de catégorie B étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée ne l'était.
8. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B sont toutes inscrites à la cote de la Bourse NYSE sous les symboles « TAP.A » et « TAP », respectivement.
9. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse au Canada, et Molson Coors n'a pas actuellement l'intention d'inscrire ces actions à la cote d'une bourse quelconque au Canada.

#### Molson Coors Canada

10. Molson Coors Canada est une société par actions constituée en vertu des lois du Canada.
11. Molson Coors Canada est un émetteur assujéti ou l'équivalent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la législation applicable.
12. Le capital autorisé de Molson Coors Canada inclut un nombre illimité d'actions échangeables de catégorie A et un nombre illimité d'actions échangeables de catégorie B.
13. En date du 26 décembre 2009, 3 164 902 actions échangeables de catégorie A et 20 246 131 actions échangeables de catégorie B étaient émises et en circulation.
14. Les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada sont toutes inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « TPX.A » et « TPX.B »), respectivement.
15. Conformément aux documents de fusion signés dans le cadre du regroupement, les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada peuvent être échangées contre des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors, respectivement. Les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors ne peuvent être échangées contre des actions échangeables de catégorie A ni contre des actions échangeables de catégorie B de Molson Coors Canada.

#### Les régimes

16. Le régime de Molson et le régime de Coors sont des régimes antérieurs qui étaient en vigueur avant le regroupement et qui sont maintenant chacun maintenus et administrés par Molson Coors. Conformément au regroupement, à la date de prise d'effet, les options d'achat d'actions en circulation accordées dans le cadre du régime de Molson ont été échangées contre des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors et les options en circulation accordées aux termes du régime de Coors pour l'achat d'actions ordinaires de

- catégorie B sont demeurées en circulation en tant qu'options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors.
17. En date du 18 janvier 2010, 529 314 actions du régime pouvaient être émises conformément à l'attribution d'octrois futurs aux termes des régimes. Chaque action assujettie à un octroi est comptée comme une action en regard du nombre total. Le comité de rémunération de Molson Coors administre les régimes. Le conseil d'administration de Molson Coors peut modifier les modalités de chaque régime à tout moment, y compris augmenter le nombre d'actions du régime qui peuvent être émises, sous réserve des exigences de la Bourse NYSE concernant l'approbation des actionnaires, ainsi que des autres règles et règlements s'appliquant à Molson Coors. Les octrois attribués aux termes des régimes sont habituellement non transférables par le porteur autrement que par testament ou par les lois de la dévolution successorale ou encore dans certaines autres circonstances limitées, et peuvent en général être levés ou exercés par le porteur de son vivant.
  18. Tous les octrois qui sont libellés dans une monnaie aux termes des régimes le sont en dollars US. De plus, toutes les actions du régime qui sont émises aux termes des régimes ou lors de la levée, de l'exercice, de l'échange, de la conversion ou du rachat d'octrois émis conformément aux régimes sont des actions ordinaires de catégorie B de Molson Coors. Les actions ordinaires de catégorie B sont inscrites à la cote de la Bourse NYSE, mais ne le sont à la cote d'aucune bourse au Canada.
  19. Le mandataire contribuera, notamment, à la tenue de livres des régimes, facilitera l'émission des octrois, ainsi que leur levée, exercice, échange, conversion ou rachat et aidera les participants à vendre les actions du régime.
  20. En date du 18 janvier 2010, il y avait 175 participants canadiens des régimes résidant dans les territoires, soit environ 31 % du nombre total des participants. Molson Coors commercialise et vend ses produits dans tous les territoires et, en conséquence, elle s'attend à avoir de temps à autre des participants canadiens résidant dans n'importe lequel des territoires.
  21. Le nombre actuel d'actions du régime qui peuvent être émises aux participants canadiens des régimes conformément aux régimes représente moins de 1 % des (i) actions ordinaires de catégorie B émises et en circulation et (ii) du volume des opérations annuelles sur les actions ordinaires de catégorie B à la Bourse NYSE en 2009.
  22. La participation aux régimes par les participants canadiens des régimes est volontaire, et ceux-ci ne seront pas incités à acheter des actions du régime ou ne recevront pas d'octrois en vue d'obtenir un emploi, une nomination ou un engagement éventuel ou encore en vue du maintien d'un emploi, d'une nomination ou d'un engagement auprès de Molson Coors ou d'une entité apparentée.
  23. Le mandataire établira un compte de courtage pour chaque participant ayant reçu une action du régime conformément aux régimes, y compris les participants canadiens des régimes. Tous les participants doivent respecter les exigences courantes d'ouverture de compte et de documentation du mandataire.
  24. Les participants canadiens des régimes recevront les mêmes documents d'information à l'égard des régimes et seront traités de la même façon à tous égards importants que les autres participants.
  25. Les participants canadiens des régimes recevant des actions du régime qui sont émises conformément aux régimes ne seront pas tenus de vendre leurs actions du régime par

l'entremise du mandataire et sont libres de transférer leurs actions du régime à un compte de courtage auprès d'un autre courtier.

26. Le mandataire sera un courtier inscrit en vertu de la Loi de 1934. Chaque participant canadien des régimes recevra une convention d'octroi indiquant les modalités de l'octroi applicable. Chaque année, chaque participant canadien des régimes recevra une copie du rapport annuel de Molson Coors divulguant, notamment, les résultats d'exploitation et la situation financière de celle-ci pour l'exercice précédent, ainsi que les facteurs de risque pour les marchés au sein desquels Molson Coors fait affaire.
27. Le lien entre les actions du régime et les marchés financiers canadiens est limité. Les actions du régime ne sont négociées à la cote d'aucune bourse au Canada et ne peuvent être échangées contre des actions de Molson Coors Canada ni aucun titre négocié à une bourse au Canada. Les actions du régime seront détenues dans des comptes à l'extérieur du Canada qui prévoient la garde des biens par le mandataire aux États-Unis. Toutes les opérations sur les actions du régime seront effectuées par le mandataire au moyen des services d'une bourse ou d'un marché situé à l'extérieur du Canada.
28. Le mandataire ne peut s'en remettre à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier au paragraphe 2 de l'article 8.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* parce que (i) Molson Coors est un émetteur assujéti dans certains territoires du Canada et que (ii) de temps à autre, par suite de l'échange d'actions échangeables de catégorie B ou autrement, des résidents du Canada peuvent être directement ou indirectement propriétaires de plus de 10 pour cent des actions ordinaires de catégorie B en circulation et peuvent représenter plus de 10 pour cent du nombre total de propriétaires directs ou indirects d'actions ordinaires de catégorie B.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense de l'obligation d'inscription de la première opération, à condition que la première opération sur les actions du régime qui sont émises conformément à un régime ou à la levée, à l'exercice, à la conversion, à l'échange ou au rachat d'un octroi soit réputée constituer une distribution, à moins que :

- a) i) l'opération visée soit conclue avec une personne ou société à l'extérieur du Canada, ou (ii) l'opération visée soit exécutée sur une bourse ou un marché situé à l'extérieur du Canada et soit réglée par l'entremise d'une chambre de compensation non canadienne, conformément aux règles et politiques applicables régissant de telles activités;
- b) les participants canadiens des régimes soient traités de la même manière, à tous égards importants, que les autres participants;
- c) le mandataire soit inscrit en tant que maison de courtage de valeurs aux États-Unis; et que
- d) avant l'ouverture d'un nouveau compte de courtage auprès du mandataire, tous les participants canadiens des régimes reçoivent un document d'information incluant :
  - i) une déclaration selon laquelle ni le mandataire ni aucun membre de son groupe chargé de la prestation de services aux participants canadiens des régimes n'est inscrit en vertu de la législation en tant que courtier pour exécuter la première opération sur les actions dans le cadre du régime au nom des participants canadiens des régimes, et les protections des épargnants dont les clients d'un courtier inscrit pourraient autrement bénéficier dans les

territoires en vertu de la législation peuvent ne pas être, dans les territoires, à la portée des participants canadiens des régimes qui achètent des actions dans le cadre du régime et qui participent aux régimes; et

- ii) une déclaration selon laquelle les participants canadiens des régimes peuvent ne pas avoir les mêmes droits contre le mandataire ou un membre de son groupe chargé de la prestation de services aux participants canadiens des régimes puisque le mandataire et les membres de son groupe résident à l'extérieur du Canada et que l'ensemble ou la presque totalité de leurs biens se trouvent à l'extérieur du Canada.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### DÉCISION N° 2010-PDG-0038

#### Ajout de renseignements au registre public de l'Autorité des marchés financiers

Vu l'article 234 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), qui prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit tenir et conserver un registre contenant certains renseignements concernant les représentants auxquels elle délivre un certificat (le « registre »);

Vu l'article 236 de la Loi, selon lequel l'Autorité peut notamment inclure au registre, tout autre renseignement relatif aux représentants que l'Autorité estime approprié;

Vu l'article 239 de la Loi, qui prévoit notamment que le registre tenu par l'Autorité est mis à la disposition du public;

Vu l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (2010) 142 G.O. II, 832;

Vu qu'il est opportun d'ajouter au registre l'information suivante concernant chacun des postulants qui effectue une période probatoire ou un stage auprès d'un cabinet, un représentant autonome ou d'une société autonome, et qui est sous la supervision d'un représentant rattaché à l'un deux (le « stagiaire »):

- les nom et prénom du stagiaire;
- son adresse d'affaire;
- la discipline dans laquelle il exerce ses activités;
- le numéro d'identification du stagiaire (« NIS ») apparaissant sur l'attestation de stage ou le certificat probatoire qui est délivré par l'Autorité;
- les nom et prénom du représentant qui supervise le stagiaire;

Vu que le NIS publié dans le registre ne permet pas au public d'avoir accès à des renseignements additionnels concernant le stagiaire et ne vise qu'à permettre l'identification du représentant agissant à titre de superviseur ou de maître de stage et de distinguer des individus qui pourraient porter le même nom;

Vu la recommandation de la Direction de la certification et de l'inscription et de la Direction de la formation et de la qualification;

En conséquence :

J'autorise, en application de l'article 236 de la Loi, l'inclusion des renseignements suivants au registre public :

- les nom et prénom du stagiaire;
- son adresse d'affaire;
- la discipline dans laquelle il exerce ses activités;
- le numéro d'identification du stagiaire (« NIS ») apparaissant sur l'attestation de stage ou le certificat probatoire qui est délivré par l'Autorité;
- les nom et prénom du représentant qui supervise le stagiaire.

Les renseignements énoncés ci-dessus peuvent être conservés dans le registre pour la période qui correspond à la durée effective de la période probatoire ou du stage effectué par le postulant.

Fait le 25 février 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général